



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidentés du travail

Question écrite n° 12558

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des accidentés du travail au regard du remboursement des frais de transports médicaux. L'article 21 du décret no 86-838 du 16 juillet 1986 a complété l'article L 432-1 du code de la sécurité sociale en alignant les modalités de remboursement des frais de transport du régime des accidents du travail sur celles des assurances sociales. C'est ainsi que les victimes d'accident qui bénéficient pourtant d'une législation particulière en matière de réparation sont désormais assimilées aux autres catégories de patients et subissent les mêmes restrictions de remboursement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour la révision de ces dispositions qui remettent en cause le principe fondamental de la législation des accidents du travail et les maladies professionnelles concernant la gratuité des soins.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en charge des frais de transport des accidentés du travail ressortit aux articles L 431-1, L 442-8 et, depuis la loi no 86-11 du 6 janvier 1986, codifiée par le décret no 86-838 du 16 juillet 1986, de l'article L 432-1 Le décret no 88-678 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article L 321-1, 2o, du code de la sécurité sociale, qui organise la couverture des frais de transport des bénéficiaires de l'assurance maladie, ne saurait avoir modifié l'économie générale du dispositif législatif évoqué. La prise en charge au titre des accidents du travail s'applique au transport de la victime en vue de son hospitalisation ou à son domicile, après l'accident, et ensuite aux transports nécessités par un contrôle médical, une expertise ou un traitement sous réserve que l'intéressé doive à cette fin sortir de la commune, qu'il utilise le moyen de transport le moins onéreux compte tenu de son état et que soient respectées les prescriptions énumérées aux articles R 322-10-2 et suivants du code de la sécurité sociale pour ce qui concerne la prescription médicale, l'accord préalable éventuel, la facturation, le remboursement des accompagnants. Pour certains transports effectués à l'intérieur de la commune, les caisses peuvent toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale. Le régime des accidents du travail n'a pas été rendu moins favorable que celui de la maladie. Les règles essentielles restent les mêmes mais il bénéficie maintenant de la clarification apportée aux procédures administratives et médicales de prise en charge par le décret du 8 mai 1988 évoqué plus haut. Ces règles ont été récemment rappelées aux caisses primaires. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12558

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2008